

CAISSE RÉGIONALE DE  
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC  
Procédure n° 2021-05

Blâme et sanction pécuniaire de  
1,5 million d'euros

Audience du 14 novembre 2022

Décision rendue le 1<sup>er</sup> décembre  
2022

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION  
COMMISSION DES SANCTIONS**

---

Vu la lettre du 2 novembre 2021 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation restreinte, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc (ci-après la « CRCAM Languedoc »), dont le siège social est avenue de Montpellieret Maurin 34977 Lattes ;

Vu la notification des griefs du 2 novembre 2021 et ses annexes ;

Vu les mémoires en défense des 1<sup>er</sup> février, 10 mai, 5 juillet et 28 juillet 2022, par lesquels la CRCAM Languedoc (i) soutient que les conditions d'utilisation du Logiciel à l'Usage du Contrôle assisté par l'Intelligence Artificielle (LUCIA) pour analyser les opérations de la clientèle ont affecté la régularité de la procédure disciplinaire en ce qu'elles n'ont pas respecté l'obligation de loyauté à laquelle la mission de contrôle était soumise et ont porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense, (ii) conteste les deux premiers griefs et estime que le périmètre des deux derniers doit être réduit ;

Vu les mémoires en réplique des 30 mars, 14 juin et 19 juillet 2022, par lesquels le Collège, représenté par M. Henri Toutée, estime (i) que les circonstances dans lesquelles la mission de contrôle a, pour la première fois lors d'un contrôle sur place, utilisé le logiciel LUCIA, n'ont pas été de nature à porter atteinte aux droits de la défense et (ii) que tous les griefs sont fondés ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 de M<sup>me</sup> Dorothée de Kermadec-Courson, rapporteur, qui conclut (i) que les circonstances dans lesquelles la mission de contrôle a utilisé le logiciel LUCIA ne sont pas critiquables, notamment qu'il n'en résulte aucune atteinte aux droits de la défense et (ii) que tous les griefs sont fondés, les trois premiers dans un périmètre réduit ;

Vu les courriers du 10 octobre 2022 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor (DGT) et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées par la CRCAM Languedoc le 25 octobre 2022 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles elle (i) souligne à nouveau le caractère inédit et disproportionné des moyens utilisés par LUCIA et relève qu'au regard de tels moyens, les carences reprochées sont marginales ; (ii) persiste dans ses remarques au sujet des griefs, (iii) apporte des explications complémentaires au sujet d'un dossier de défaut de déclaration de soupçon (DS) (dossier 4.6) ; (iv) demande à la Commission de tenir compte des actions qu'elle mène en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ; (v) demande à la Commission de publier la décision sous forme non nominative ou de ne pas la publier ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 29 juin 2021 et le procès-verbal de l'audition du directeur général de la CRCAM Languedoc, le 21 septembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-32, L. 562-4, R. 561-12 et R. 561-12-1, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 46 et 49 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques, notamment son article 4 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Gaëlle Dumortier, Élisabeth Pauly et Édith Sudre ainsi que de M. Philippe Laigre, membres de la Commission ;

Après avoir entendu, lors de sa séance publique du 14 novembre 2022 :

- M<sup>me</sup> de Kermadec-Courson, rapporteur, assistée de M<sup>me</sup> Lysiane Dauphin, son adjointe ;
- le chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, représentant M. Henri Toutée, désigné par la formation du Collège de supervision qui a décidé de l'ouverture de la présente procédure, assisté de deux juristes au sein de ce service ; il a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros par une décision publiée sous une forme nominative ;
- la CRCAM Languedoc, représentée par son directeur général, assisté de son responsable Contrôle permanent, Risques et Conformité, dont les avocats sont M<sup>es</sup> Claire de Haut de Sigy et Julian Christen Coat (Coat Haut de Sigy de Roux Minor AARPI) ;

En l'absence de la DGT, dûment convoquée ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Dumortier, Pauly et Sudre, M. Laigre, membres de la Commission, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. La CRCAM Languedoc, qui compte environ 2 700 collaborateurs, exerce son activité dans quatre départements de la région Occitanie (Aude, Gard, Hérault et Lozère). Sa part de marché, supérieure à 30 %, la situe au premier rang des établissements de crédit dans ces départements. Elle a consenti 6 milliards d'euros de crédit en 2021 (prêts garantis par l'État compris), dont 2,6 milliards d'euros de crédits immobiliers et 3 milliards d'euros pour les marchés des professionnels et des collectivités publiques.

Au moment du contrôle, elle comptait environ un million de clients, dont plus de 90 % de particuliers (au nombre desquels 0,8 % de clients « banque privée »), le solde étant réparti entre les agriculteurs (7,6 %), les associations (1 %) et enfin les entreprises, collectivités locales et institutions financières.

Au titre de l'exercice 2021, elle a réalisé un produit net bancaire de 624 millions d'euros et un résultat net de 211 millions d'euros. À la fin de cet exercice, ses fonds propres s'élevaient à 4,7 milliards d'euros.

2. La CRCAM Languedoc a fait l'objet, du 29 juin 2020 au 15 janvier 2021, d'une mission de contrôle, qui a donné lieu à la signature, le 29 juin 2021, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation restreinte, a décidé, lors de sa séance du 15 octobre 2021, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 2 novembre 2021.

## I- Sur l'utilisation par la mission de contrôle de l'outil LUCIA

3. La CRCAM Languedoc relève que, pour la première fois lors d'un contrôle sur place de l'ACPR, la mission de contrôle a utilisé l'outil d'intelligence artificielle LUCIA. Cet outil a permis aux contrôleurs de traiter des quantités importantes de données après que les demandes adressées à l'établissement ont conduit celui-ci à leur transférer 540 gigabits (GB) de données, notamment relatives à 750 millions d'opérations de paiement effectuées par la clientèle de janvier 2018 à juin 2020. Or l'utilisation de cet outil LUCIA n'a été révélée qu'à la suite d'une demande de l'établissement, un courriel antérieur à cette demande ayant seulement mentionné une « démarche exploratoire » et LUCIA n'étant alors présenté que comme un prototype. Ainsi, l'établissement n'a pas été informé en temps utile de l'exploitation de la quasi-totalité des données par LUCIA à des fins de contrôle et, le cas échéant, disciplinaires.

Les explications obtenues tardivement sont, selon la CRCAM Languedoc, sans incidence sur l'atteinte irrémédiable qui a été portée aux droits de la défense même si, comme l'indique désormais le Collège, LUCIA n'a pas été utilisé pour la constitution des échantillons utilisés au titre du grief 1.

4. Ainsi que la Commission l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (voir notamment la décision *MGEN Vie* du 12 mai 2022, procédure n° 2020-10, point 4), le Conseil d'État a jugé que « le principe des droits de la défense (...) s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs par le collège de l'Autorité et par la saisine de la commission des sanctions, et non à la phase préalable des enquêtes (...) » (CE 15 mai 2013 *Société Alternative Leaders France*, n°356054, rendu à propos d'un contrôle de l'Autorité des marchés financiers, mais transposable aux procédures devant l'ACPR). Dans la phase qui précède cette procédure, les contrôles doivent seulement « se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés » (*ibidem* ; CE 15 décembre 2014 *Banque Populaire Côte d'Azur*, n° 366640 ; CE 7 juin 2017 *Société Vaillance Courtage*, n° 393509 ; voir également la décision de la Commission *Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon* du 25 novembre 2013, procédure n° 2013-01).

En l'espèce, et même si elle ne peut que déplorer que les écritures et les explications orales de la poursuite ne l'aient pas mise en mesure de comprendre avec précision l'objet et les conditions d'utilisation de l'outil d'intelligence artificielle LUCIA, la Commission constate que la CRCAM Languedoc n'a en rien été empêchée de contester les manquements qui lui ont été reprochés ni de présenter ses observations en défense.

Par ailleurs, à supposer même que LUCIA ait joué un rôle dans le choix des dossiers individuels mentionnés au titre de différents griefs, une telle circonstance est sans incidence, par elle-même, sur la régularité de la procédure. La Commission détermine, en tout état de cause, la portée de chaque grief, en appréciant si, compte tenu de sa nature et des conditions dans lesquelles les dossiers individuels mentionnés ont été choisis, le manquement reproché s'analyse comme une carence affectant une composante du dispositif LCB-FT de l'établissement (connaissance de la clientèle, suivi des opérations et détection des opérations atypiques...), que les quelques dossiers mentionnés par la poursuite ont pour fonction d'illustrer, ou seulement comme un ensemble de quelques défaillances ponctuelles (défaut de

connaissance suffisante de quelques clients, défaut d'examen renforcé de quelques opérations...). On se reportera à cet égard à l'analyse des différents griefs au II ci-dessous.

Enfin, si, comme l'a déjà rappelé la Commission (voir décision *MGEN Vie* du 12 mai 2022 mentionnée ci-dessus, point 4), les contrôleurs sont soumis à une obligation de loyauté, ils ne sont pas tenus de faire connaître aux organismes contrôlés les caractéristiques des logiciels qu'ils peuvent être, le cas échéant, conduits à utiliser. En outre, rien ne permet, en l'espèce, de considérer qu'en raison du grand nombre de données que le logiciel LUCIA est capable de traiter, l'utilisation d'un tel instrument, pour la première fois à l'occasion d'un contrôle sur place, aurait été disproportionnée ou aurait affecté la loyauté du contrôle.

5. Il résulte de ce qui précède que la CRCAM Languedoc n'est pas fondée à soutenir que la présente procédure disciplinaire serait entachée d'irrégularité en raison de l'utilisation du logiciel LUCIA. Par ailleurs, la Commission n'est en tout état de cause pas compétente pour annuler, comme le demande la CRCAM Languedoc, la décision du Collège d'engager la procédure disciplinaire.

## II- Sur les griefs

### A. Sur le défaut de connaissance de la clientèle

6. En vertu de l'article L. 561-5-1 du CMF, avant d'entrer en relation d'affaires, les entreprises assujetties « *recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires* ».

L'article R. 561-12 du même code dispose que les entreprises assujetties « *1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires* ».

7. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la CRCAM Languedoc ne respectait pas totalement, au moment du contrôle, ses obligations en matière de connaissance du client.

Selon la *première branche* du grief, le niveau de connaissance de la clientèle placée en risque élevé ou très élevé par l'établissement, qui doit pourtant faire l'objet d'une vigilance renforcée, était insuffisant.

Ainsi, 34 des 224 dossiers de particuliers étudiés par la mission de contrôle concernent des clients placés en risque élevé ou très élevé. Or 9 de ces 34 dossiers (dossiers 1.1 à 1.9) ne comportaient pas de justificatif des revenus ou du patrimoine.

Par ailleurs, sur les 191 dossiers de professionnels et d'entreprises mentionnés par la mission de contrôle, 14 concernent des clients actifs placés en risque élevé ou très élevé. Sur ces 14 dossiers, 8 ne comportaient pas de justificatif des revenus et du patrimoine, 4 dossiers ne contenant même aucune donnée financière (1.10 à 1.17).

Selon la *seconde branche* du grief, la périodicité de l'actualisation des informations relatives à la connaissance de la clientèle était, au moment du contrôle, insuffisante. Ainsi, 41 des 379 dossiers non clôturés que comportait l'échantillon sélectionné n'avaient pas été actualisés : 14 dossiers de personnes physiques (dossiers 1.5, 1.8, 1.18, 1.19, 1.20, 1.21, 1.22, 1.23, 1.24, 1.25, 1.26, 1.27, 1.28 et 1.29) et 27 dossiers de personnes morales (1.10, 1.11, 1.14, 1.15, 1.16, 1.30 à 1.51).

À cet égard, le suivi effectué par les services de la CRCAM Languedoc avait révélé un défaut de mise à jour des informations pour 21 % de la clientèle de l'établissement, notamment une absence ou

une ancienneté des données relatives à la profession dans 39 % des cas et une absence ou une ancienneté des données relatives aux revenus des clients dans 84 % des cas.

Dès lors, la CRCAM Languedoc n'était pas en mesure de contrôler la cohérence des opérations effectuées par ses clients en relation d'affaires avec leur activité, leurs revenus et leur patrimoine, ce qui ne lui permettait pas d'effectuer, le cas échéant, un examen renforcé de leurs opérations (cf. *infra* les dossiers 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.10, 3.12 et 3.14) ou une déclaration de soupçon (DS) (cf. *infra* les dossiers 4.4 et 4.9).

En outre, la CRCAM Languedoc ne disposait pas d'une connaissance appropriée et actualisée de ses relations d'affaires pour 44 clients de sa clientèle « banque privée », segment qui présente des risques de BC-FT plus élevés (dossiers 1.52 à 1.96).

Enfin, les données financières relatives à 7 associations (dossiers 1.10, 1.16, 1.12, 1.13, 1.15, 1.97 et 1.98) et à une société anonyme (dossier 1.17), qui présentaient des risques élevés, faisaient également défaut.

8. La CRCAM Languedoc soutient à titre liminaire que la mention des mêmes dossiers au soutien de plusieurs reproches serait contraire au principe *non bis in idem* (dossiers 1.5, 1.8, 1.10, 1.14, 1.15 et 1.16).

Statuant sur un recours contre une décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'État a jugé que « *si une sanction administrative reposant sur plusieurs manquements doit être conforme au principe de proportionnalité, le principe du non bis in idem découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits* » (CE 6 novembre 2019, n° 418463, point 18).

La Commission avait pour sa part déjà indiqué qu'elle estimait que le principe *non bis in idem* ne trouvait « *pas à s'appliquer dans une procédure disciplinaire unique au titre de laquelle les mêmes faits recevraient plusieurs qualifications* » (décision du 8 décembre 2016 *Axa France Vie*, point 29 ; voir en outre, notamment, la décision *BD Multimédia* du 23 décembre 2020, point 4). Elle a seulement précisé qu'il convenait, dans le respect du principe de proportionnalité, d'en tenir compte dans la détermination de la sanction (décision *ING Bank France* du 24 février 2020, point 50).

Ainsi, la mention de certains dossiers dans les deux branches du présent grief, relatives respectivement à la connaissance initiale de la clientèle et à son actualisation, n'est pas de nature à contrevenir au principe *non bis in idem*.

9. L'argumentation selon laquelle le présent grief serait imprécis sera appréciée lors de l'examen de chacune de ses deux branches.

#### *Sur la première branche du grief*

10. La CRACM Languedoc soutient que, dans plusieurs cas, l'absence de recueil de justificatifs de la situation financière des clients qu'elle place en vigilance renforcée en raison d'un score (...) élevé serait palliée par « *la mise en place en place d'un dispositif de surveillance (...) dédié, un KYC complet, renforcé et adapté au visa des procédures internes et une actualisation régulière des dossiers clients (tous les ans ou tous les 3 ans)* » et par l'analyse du dossier de chaque client dans le cadre d'une approche par les risques faisant intervenir les conseillers et la « sécurité financière », avant que le dossier ne soit examiné en comité d'arbitrage (banque privée) ou en comité de contrôle interne (PPE et résidents de pays à risque).

Elle estime par ailleurs qu'elle n'est pas tenue de disposer de pièces comptables de ses clients personnes morales et rappelle que l'obligation, pour les associations culturelles, d'établir des comptes annuels n'a été imposée que par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

11. Sur le premier point, la Commission a rappelé à plusieurs reprises la nécessité, pour un établissement assujéti, de disposer, avant l'entrée en relation d'affaires, d'informations exactes et précises sur les revenus et le patrimoine du client (voir notamment les décisions *Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord Europe* du 17 avril 2018, point 27, *CNP Assurances* du 26 juillet 2018, point 26 et

*Rakuten Europe Bank SA* du 14 octobre 2021, point 20). Cette obligation s'impose d'autant plus, notamment en ce qui concerne le patrimoine (décision du 24 février 2021 *ING Bank France*, point 23), que le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (BC-FT) que présente le client est élevé, les explications orales recueillies dans un tel cas étant nécessairement insuffisantes.

S'ils sont utiles, les dispositifs alternatifs décrits ci-dessus ne pouvaient, à eux seuls, suffire. L'établissement doit en effet être à même d'établir, par tout moyen, que les informations dont il dispose sont suffisamment justifiées. Tel est le cas, par exemple, lorsque, pour les informations relatives au revenu d'un client, il a recueilli son avis d'imposition.

Pour les personnes morales, il est nécessaire, pour justifier que l'établissement dispose de renseignements suffisants, de disposer de documents comptables. Pour les associations, même pour celles qui n'étaient pas tenues d'établir des documents comptables, il appartenait à l'établissement, s'agissant de clients qu'il avait lui-même placés en risque élevé, de recueillir un justificatif de leur situation financière.

12. La CRCAM Languedoc soutient par ailleurs que les comptes de deux associations (dossiers 1.10 et 1.15) étaient inactifs, respectivement depuis 2013 et depuis 2017, soit depuis une date antérieure à la période examinée par la mission de contrôle (1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020).

Cependant, même quand le compte d'un client est inactif, l'établissement est tenu d'actualiser la connaissance du client, sauf à clôturer le compte (décision *Banque d'Escompte* du 11 juillet 2019, point 33) ou, à tout le moins, à accomplir les diligences nécessaires pour clôturer le compte, puisque, comme le relève la défense, pour un compte inactif au sens de l'article L. 312-19 du CMF, la clôture ne peut intervenir instantanément.

Ainsi, dès lors que la relation d'affaires avec les deux associations était maintenue, il appartenait à l'établissement de réunir des justificatifs de leur situation financière. Pour les mêmes raisons, il devait réunir des justificatifs de la situation financière du client 1.17.

Par ailleurs, si l'établissement soutient que, dans les 9 dossiers de personnes physiques, l'entrée en relation était antérieure à 2013 et que, pour les 8 dossiers de personnes morales, l'entrée en relation était antérieure à 2013 pour 3 d'entre eux, avait eu lieu en 2013 pour deux autres et en 2016 pour un autre, le reproche formulé porte sur la période qui a suivi le classement des clients en risque élevé, qui a commencé en 2016.

Dans tous ces cas, le reproche est donc fondé, sans qu'ait d'incidence le fait qu'il doive être regardé comme se rattachant non à la première, mais à la seconde branche du grief.

En revanche, compte tenu des justificatifs produits en défense, deux dossiers de personnes physiques (dossiers 1.2 et 1.6) doivent être écartés.

13. Il résulte de ce qui précède que la première branche du grief - qui, même si certains reproches se rattachent en réalité à sa seconde branche, a été formulée en termes suffisamment précis pour permettre à l'établissement de présenter sa défense - est fondée, dans un périmètre légèrement réduit.

La Commission relève qu'elle ne porte que sur 15 dossiers – pour une clientèle placée en risque élevé représentant, en juin 2020, environ 12 000 clients – et que la poursuite n'apporte pas d'éléments permettant d'établir, à partir des échantillons de 224 et 191 clients mentionnés au point 7, dont elle n'explique pas clairement comment ils ont été constitués, que ces quelques défaillances ponctuelles illustreraient une carence du dispositif même de connaissance initiale de la clientèle de l'établissement, composante de son dispositif LCB-FT.

#### *Sur la seconde branche du grief*

14. Si la CRCAM Languedoc soutient que la fréquence d'actualisation des données n'est pas définie par la loi, il appartient aux établissements assujettis de la définir en tenant compte du niveau de risque que présentent les différentes catégories de clients, afin de procéder à une actualisation appropriée des éléments de connaissance pertinents.

En l'espèce, l'établissement avait défini une telle fréquence, en retenant une périodicité dont il n'est pas contesté qu'elle était adaptée aux risques présentés par ses différents clients et de nature à lui permettre de respecter son obligation de connaissance actualisée de ses clients : tous les deux ans pour les clients classés en risque très élevé, tous les trois ans pour les clients classés en risque élevé et tous

les 5 ans pour les clients classés en risque standard. Dès lors, pour respecter son obligation légale, l'établissement devait, sauf justification particulière, respecter cette périodicité.

Pour les 41 dossiers mentionnés par la poursuite (dossiers de personnes physiques n° 1.5, 1.8, 1.10, 1.11, 1.14, 1.15, 1.16 et 1.18 à 1.51), ni l'ancienneté de la relation d'affaires ni la faible activité du compte ni, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus au point 12, son inactivité ne pouvaient justifier un défaut d'actualisation selon les fréquences mentionnées ci-dessus. Il appartenait ainsi à la CRCAM Languedoc de mettre à jour les éléments de connaissance du client dont elle disposait ou de mettre fin à la relation d'affaires.

En revanche, au vu des explications et des pièces produites par l'établissement, 14 de ces 41 dossiers ne peuvent être retenus, les actualisations ayant été effectuées dans des délais appropriés (dossiers 1.16, 1.19, 1.25, 1.27, 1.32, 1.37, 1.39, 1.40, 1.43, 1.44, 1.45, 1.46, 1.50 et 1.51).

15. Pour les 44 clients « du segment banque privée présentant des risques de BC-FT plus élevés », la poursuite se borne à renvoyer à un document interne de la banque indiquant, pour un certain nombre de dossiers individuels, les éléments d'information détenus par l'établissement, sans préciser de quelles informations l'établissement devait disposer, dans le cadre d'une approche par les risques, au titre de l'actualisation de la connaissance de chacun de ces clients ni, pour chacun d'eux, ce qui manquait.

Le reproche sur ce point, trop imprécis pour permettre à la défense de présenter utilement ses observations, ne peut donc qu'être écarté.

16. Enfin, en ce qui concerne les données financières relatives à 7 clients du secteur associatif et une société commerciale (dossiers 1.10, 1.12, 1.13, 1.15, 1.16, 1.97, 1.98 et 1.17), il y a lieu de relever que la mention de 6 de ces dossiers (1.10, 1.12, 1.13, 1.15, 1.16 et 1.17) - qui ont d'ailleurs déjà été retenus au titre de la première branche du grief - au titre de la seconde branche du grief est sans objet.

Pour les deux derniers (dossiers 1.97 et 1.98), l'absence de recueil d'informations relatives à la situation financière est établie, la Commission relevant seulement que ce reproche aurait dû être formulé au titre de la première branche du grief.

17. La seconde branche du présent grief, qui, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus au point 15, a été formulée en termes suffisamment précis pour permettre à l'établissement de présenter sa défense, est donc fondée, pour un nombre de dossiers réduit ainsi qu'il a été dit, dont la Commission relève qu'il est très faible au regard de l'importance de l'établissement.

Il est vrai que la poursuite retient plus largement un « défaut de mise à jour des informations pour 21 % de la clientèle de l'établissement », en s'appuyant sur un document de travail remis par l'établissement contenant notamment des données chiffrées sur l'absence ou l'ancienneté des données relatives aux revenus. Cependant, la CRCAM Languedoc soutient, sans être contredite, que la mention, dans ce document, de « 82 % de données non suivies pour une population (EER<2013) », c'est-à-dire pour une population avec laquelle elle est entrée en relation d'affaires avant 2013, reprise par la notification des griefs, ne signifie pas, comme l'a estimé la poursuite, une absence de suivi, mais seulement un suivi par un autre instrument.

Seuls peuvent donc être pris en compte les autres pourcentages mentionnés dans le document - données trop anciennes sur la profession du client pour 12 % des clients et sur les revenus pour 2% des clients - à propos desquels la défense se borne à dire qu'elle les conteste, sans apporter d'élément de nature à faire douter de leur exactitude.

Cependant, si ces éléments peuvent donner à penser que le manquement reproché au titre de la seconde branche du grief va au-delà des seuls dossiers mentionnés ci-dessus, ils ne sauraient suffire pour considérer que la poursuite, sur laquelle repose la charge de la preuve, a établi une carence du dispositif de connaissance actualisée de l'établissement, composante de son dispositif LCB-FT.

La seconde branche du grief n'est donc fondée qu'en tant qu'elle reproche des défaillances ponctuelles dans les quelques dossiers mentionnés ci-dessus.

18. Il résulte de ce qui précède que le grief 1 est fondé, dans les limites définies aux points 13 et 17 ci-dessus, sans que les actions de remédiation présentées aient à cet égard d'incidence.

## B. Sur le dispositif de suivi et d'analyse des opérations

19. En vertu de l'article L. 561-6 du CMF, « pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires ».

Selon l'article R. 561-12-1 du même code, « pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires, actualisée conformément aux prévisions de l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, avec le profil de risque de la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, avec l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires ».

L'article L. 561-32 du CMF impose aux personnes assujetties de mettre en place « une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 ». (...) / « Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15 ».

L'article R. 561-38 du même code leur impose de s'assurer que « l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 » et de se doter « d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32 ».

Enfin, l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 disposait, jusqu'à son abrogation par un arrêté du 6 janvier 2021 : « Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code ». Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 49 de ce même arrêté qui prévoit que « les dispositifs mentionnés aux articles 46 et 47 sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification ».

20. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de suivi et d'analyse des opérations de la CRCAM Languedoc était inadapté à son activité et incomplet.

En premier lieu, le paramétrage de certains scénarios était inadapté aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) de l'établissement. Ainsi, le scénario « S03 - détection de versements espèces dont la somme est significative et avec une incidence comportementale » détectait les dépôts hebdomadaires d'espèces par des particuliers supérieurs à 14 000 euros et supérieurs à 5 fois la moyenne des trois mois précédents, quel que fût leur niveau de ressources. Ce seuil, en totale inadéquation avec la typologie de la clientèle de la CRCAM Languedoc, conduisait à écarter 90 % des clients titulaires « non professionnels » et même plus de 99 % du segment de clientèle « particuliers grand public/particuliers par défaut » (PART1). Par exemple, il n'a pas permis de détecter les opérations

de plusieurs clients (dossiers 3.15, 4.5 et 4.9), qui auraient dû faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration de soupçon (DS) à Tracfin.

En deuxième lieu, le scénario « *S17 – Remises chèques mensuelles élevées en nombre et en montant (particuliers)* » détectait, pour les clientèles « *particuliers – grand public / particuliers par défaut (PART1)* » et « *particuliers – intermédiaire (PART2)* », les remises mensuelles de chèques en nombre supérieur à 6 et d'un montant total supérieur à 14 000 euros et, pour la clientèle « *particuliers haut-de-gamme (PART 3)* », les remises mensuelles de chèques en nombre supérieur à 9 et d'un montant total supérieur à 21 500 euros. Ce scénario, qui a conduit au déclenchement de 42 alertes du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020, était en totale inadéquation avec chacun des segments de la clientèle de particuliers de la CRCAM Languedoc. Ainsi, le seuil de 14 000 euros retenu pour le segment PART1, qui concerne plus de la moitié de la clientèle de particuliers de la CRCAM Languedoc, représentait près de la moitié de l'épargne maximale détenue par le client ou de ses flux annuels domiciliés auprès de l'établissement et 68 % du revenu médian pour la région Occitanie. À titre d'exemples, ce scénario n'a pas permis de détecter les opérations des clients dans trois cas (cf. *infra* les dossiers 3.1, 3.7 et 3.23), qui auraient dû faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une DS à Tracfin.

En troisième lieu, aucun scénario n'était adapté aux opérations de faibles montants pouvant notamment relever du financement du terrorisme. Le seuil de 8 000 euros fixé par le scénario « *S54 – Mouvements clients sous surveillance renforcée* » n'a par exemple pas permis de détecter les opérations réalisées par un client qui auraient dû faire l'objet d'une DS à Tracfin pour ce motif (dossier 4.6).

En quatrième lieu, ce dispositif était incomplet en ce qu'il n'existait pas de scénario permettant de suivre la cohérence entre les revenus connus du client et les flux créditeurs sur son compte. Cela a empêché de détecter les opérations de plusieurs clients (cf. *infra* les dossiers 3.1, 3.10, 3.14, 3.20, 3.22 et 3.23).

21. Si la CRCAM Languedoc soutient, à titre liminaire, que la pertinence d'un dispositif de détection des opérations atypiques ne peut être appréciée au vu des seules carences de certains des scénarios utilisés, mais doit l'être globalement selon une approche par les risques, le paramétrage inadapté d'un scénario, qui interdit de repérer certaines opérations atypiques des clients, caractérise en tout état de cause une insuffisance du dispositif. À cet égard, dans la décision qu'elle mentionne (décision *Banque Populaire des Alpes* du 29 juin 2012), la Commission a seulement indiqué que les établissements assujettis n'étaient pas tenus de formaliser les choix retenus en matière de paramétrage. Par ailleurs, par sa décision du 20 janvier 2016 *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon* (n° 374950, point 9), le Conseil d'État n'a pas davantage jugé que la qualité d'un dispositif de surveillance automatisé des opérations fondé sur l'utilisation de scénarios ne pouvait être critiquée qu'en cas d'absence de détection d'opérations significatives.

22. La Commission a déjà rappelé qu'un dispositif de détection des opérations atypiques devait tenir compte du montant moyen des opérations des clients et des écarts à ce montant (décisions *Société d'exploitation Merson* du 19 décembre 2016, considérant 16 ; *Sigue Ltd* du 13 juin 2018, considérant 12 ; *Only Payment Services* du 4 février 2020, considérant 19) ainsi que des revenus et du patrimoine du client (décision n° 2017-05 *Caisse Fédérale du crédit mutuel Nord Europe* du 17 avril 2018, considérant 9). Il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire une différence entre la clientèle occasionnelle et la clientèle en relation d'affaires.

23. En premier lieu, l'application, sans adaptation aux caractéristiques propres de la CRCAM Languedoc, d'un scénario du groupe Crédit Agricole prévoyant, au moment du contrôle, un seuil de 14 000 euros pour le dépôt hebdomadaire d'espèces (scénario S03), très supérieur au montant moyen de ces dépôts (compris entre 400 et 700 euros) et excluant donc *de facto* l'immense majorité des opérations en cause, ne permettait pas à l'établissement de respecter ses obligations.

Les autres scénarios mentionnés [S01 (...), S09 (...), S10 (...), S12 (...), S13 (...), S14 (...), S25 (...), S26 (...), S28 (...), S51 (...), S52 (...), S53 (...), S54 (...), S54bis (...), S56 (...), S66 (...), S68 (...) et S68bis (...)] n'étaient pas de nature à pallier cette carence dès lors qu'ils portaient sur des retraits d'espèces (S13, S14, S28, S68 et S68bis), étaient trop généraux (S51, S52, S54bis, S54), ne concernaient qu'une partie de la clientèle ou des opérations très particulières (S01, S09, S10, S12, S25,

S26, S51, S52, S53, S54, S56 et S66) ou comportaient également des seuils élevés (S01, S09, S10, S51, S54, S66, S68 et S68bis).

Quant à la vigilance humaine, dont l'utilité est indiscutable, elle peut seulement, dans un établissement de la taille de la CRCAM Languedoc, compléter les alertes déclenchées par un dispositif automatisé.

Cette inadaptation du scénario S03 aux caractéristiques de la clientèle concernée a eu pour conséquence le déclenchement d'un faible nombre d'alertes.

24. En deuxième lieu, la défense indique, sans être contredite par la poursuite, que le scénario S17 a été testé pendant 2 mois en 2018 avant d'être abandonné. Le reproche, qui porte sur l'inadéquation du paramétrage de ce scénario aux opérations de la clientèle, doit donc être écarté.

25. En troisième lieu, la CRCAM Languedoc n'apporte aucun élément de nature à établir l'utilisation, au moment du contrôle sur place, d'un scénario permettant la détection d'opérations de faible montant pouvant correspondre à un financement du terrorisme. En effet, les scénarios qu'elle mentionne, dont l'objet est de détecter soit des opérations d'un montant inhabituellement élevé de clients sous surveillance renforcée (S54), soit les retraits d'espèces supérieurs au seuil de 5 000 euros à la suite de l'octroi d'un crédit (S68 et S68bis) ne pouvaient être utilisés à cette fin.

Or la nécessité d'un tel scénario a déjà été rappelée par la Commission, notamment pour les retraits d'espèces faisant suite à un crédit à la consommation (décision *Établissement de crédit B* du 22 mars 2018, considérants 11 à 13).

La CRCAM Languedoc produit, il est vrai, pour contester la carence qui lui est reprochée, des éléments relatifs au suivi de quelques opérations. Cependant, si la pièce produite décrit des retraits de faible montant effectués par six clients qui venaient de bénéficier d'un prêt en avril 2018, elle n'établit nullement que ces retraits auraient été détectés grâce aux scénarios existants. En particulier, les scénarios S68 et S68 bis dont, ainsi qu'il a été dit, les seuils étaient d'ailleurs élevés, n'ont été mis en place qu'en mars 2020.

Ni la mise en place de requêtes spécifiques, visant à surveiller les retraits DAB de villes chinoises ou turques ni la formation des collaborateurs à la détection de signaux faibles ne pouvaient suffire, dans un établissement de la taille de la CRCAM Languedoc, à pallier l'insuffisance reprochée ici.

26. En quatrième lieu, si des décalages entre les revenus déclarés par le client et les flux créditeurs enregistrés sur son compte sont fréquents, des écarts significatifs et récurrents constituent des anomalies qui doivent être détectées. Or aucun scénario permettant de détecter ce type d'incohérences n'avait été mis en place et les autres scénarios mentionnés en défense [S03, S53bis, S31 (...); S54ter, S62bis (...)] ne permettaient pas de pallier cette carence.

27. Le grief 2 est donc fondé. Une défaillance significative du dispositif de surveillance des opérations de l'établissement, composante de son dispositif LCB-FT, est établie, sans que le petit nombre de dossiers mentionnés par la poursuite, qui illustrent cette carence, en affecte la portée et sans qu'aient d'incidence les améliorations attendues du nouvel outil de détection fondé sur l'intelligence artificielle.

### **C. Sur les obligations d'examen renforcé et de déclaration de certaines sommes ou opérations à Tracfin**

28. En vertu de l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis doivent effectuer « *un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* ».

29. En vertu du I de l'article L. 561-15 du CMF, les entreprises assujetties « *sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».

Le II de cet article prévoit que « *par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret* ».

Selon le III du même article, « *à l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les [entreprises assujetties] effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article* ».

30. Contrairement à ce que soutient la CRCAM Languedoc, il est possible de retenir un manquement à l'obligation d'examen renforcé ou à l'obligation d'informer Tracfin de certaines opérations pour un dossier individuel, sans avoir d'abord caractérisé une défaillance générale de l'organisme assujetti dans ce domaine.

Si la défense soutient par ailleurs que les organismes assujettis doivent disposer d'une marge d'appréciation des dossiers individuels, la Commission a déjà souligné que les organismes assujettis ne sauraient se prévaloir d'une « *liberté d'appréciation indéterminée : ils ne peuvent être regardés comme ayant respecté leurs obligations que si les dispositifs et procédures mis en place répondent aux exigences qui justifient les obligations auxquelles ils sont soumis* » (décision du 24 décembre 2020 *Attijariwafa Bank Europe*, procédure n° 2020-01, point 6 ; voir également 29 avril 2021 *Cardif Assurance Vie* procédure n° 2020-03, point 9). De la même façon, pour respecter les obligations prévues par les textes cités aux points 28 et 29 ci-dessus, il incombe aux organismes assujettis d'apprécier exactement si les conditions que posent ces textes sont ou non remplies.

#### *1°) Sur l'obligation d'examen renforcé*

31. Selon le **grief 3**, fondé sur les dispositions ci-dessus mentionnées (cf. *supra* point 28), 24 dossiers présentaient un défaut d'examen renforcé au moment du contrôle sur place (dossiers 3.1 à 3.24).

32. En premier lieu, la Commission estime que ne peuvent être reprochés, au visa de l'article L. 561-10-2 du CMF, que des manquements à l'obligation d'effectuer un examen renforcé d'opérations susceptibles de caractériser des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Or, dans 7 des dossiers mentionnés ci-dessus, les opérations en cause étaient susceptibles de caractériser une fraude fiscale, résultant de la possible soustraction à l'impôt de sommes provenant de la location de biens immobiliers par l'intermédiaire de plateformes spécialisées ou d'une activité de chauffeur VTC.

Ces 7 dossiers sont en conséquence écartés (dossiers 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14 et 3.24).

33. En deuxième lieu, la CRCAM Languedoc admet que, dans 7 autres dossiers (dossiers 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.15, 3.16 et 3.22), elle aurait dû effectuer un examen renforcé des opérations du client. En raison du caractère inhabituel de ces opérations et de leur absence de justification économique au regard des éléments de connaissance du client, le manquement est en effet caractérisé dans ces 7 cas.

34. En troisième lieu, dans les 10 autres cas (dossiers 3.1, 3.4, 3.7, 3.8, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21 et 3.23), la CRCAM Languedoc aurait dû effectuer un examen renforcé des opérations des clients, qui entraient dans les prévisions de l'article L. 561-10-2 du CMF, en raison de l'incohérence des opérations enregistrées au crédit des comptes des clients au regard de leur situation financière connue (dossiers 3.1, 3.4, 3.20 et 3.23), des mouvements d'espèces exécutés (dossiers 3.1, 3.7 et 3.19), de transferts de fonds (dossiers 3.8, 3.17 et 3.23), du risque particulier attaché au secteur associatif (dossiers 3.3, 3.4) ou encore de l'exécution d'opérations non documentées présentées par le client comme participant au financement de projets immobiliers à l'étranger (dossiers 3.18, 3.19 et 3.21).

35. Le grief 3 est donc fondé pour 17 dossiers.

2°) Sur le respect des obligations de déclaration à TRACFIN

36. Selon le **grief 4**, fondé sur les dispositions citées ci-dessus (point 29), neuf des dossiers examinés par la mission de contrôle présentaient un défaut de DS (dossiers 4.1 à 4.9).

37. La CRCAM Languedoc admet que des DS auraient été justifiées dans 7 dossiers (4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.9).

Dans ces dossiers, les opérations étaient caractérisées par (i) de nombreux mouvements d'espèces parfois précédés de remises de chèques (dossiers 4.2 à 4.5), notamment de chèques de banque (dossier 4.4), (ii) la réception de virements de l'étranger (4.5), (iii) l'envoi fréquent de fonds *via* Western Union (dossier 4.7), (iv) la quasi-absence de mouvements correspondant au paiement de rémunérations sur le compte d'une société, dont l'activité exacte était en outre mal connue (dossier 4.8) avec, dans certains cas, une absence de réponse du client aux demandes de renseignements de l'établissement (dossiers 4.2 à 4.4).

Toutes ces opérations, dont la justification économique était mal connue, paraissaient incohérentes avec les éléments de connaissance du client, d'ailleurs le plus souvent lacunaires, dont disposait la CRCAM Languedoc. Des DS étaient donc nécessaires.

38. Pour le premier des deux dossiers contestés (4.1), la Commission relève que les mouvements de chèques et d'espèces enregistrés sur le compte en 2018 (9 201 euros) et 2019 (14 225 euros) étaient élevés et paraissaient incohérents avec la situation personnelle de ces clients, qui étaient retraités. Précédemment, leur compte enregistrait principalement, au crédit, leurs pensions de retraite.

En outre, les mouvements en cause avaient été effectués pendant la période où la société dirigée par leur fils, M. Z, placée en redressement judiciaire le 18 juin 2018, rencontrait des difficultés et alors que l'intéressé disposait d'une procuration sur le compte de ses parents.

Enfin, il existait des incertitudes sur les revenus déclarés des clients, portés à 80 000 euros en novembre 2020 contre 30 000 euros auparavant.

Ces trois séries d'éléments justifiaient une DS.

39. Dans le dossier 4.6, [*les opérations enregistrées sur le compte auraient*] dû, eu égard aux éléments de connaissance dont disposait la CRCAM Languedoc sur ce client, faire naître un soupçon et conduire l'établissement à envoyer à Tracfin, dans le prolongement du premier signalement auquel il avait procédé, une déclaration de soupçon.

40. Le grief 4 est donc fondé pour 9 dossiers.

\*  
\* \*

41. Il résulte de tout ce qui précède qu'au moment du contrôle sur place, le dispositif de suivi et d'analyse des opérations de la clientèle de la CRCAM Languedoc reposait sur un ensemble de scénarios incomplet, ce qui ne la mettait pas en mesure de détecter certains types d'opérations atypiques (grief 2).

Cette défaillance partielle d'une composante du dispositif LCB-FT constitue un manquement important à des obligations définies depuis longtemps par les textes, dont la portée a été explicitée par de nombreuses décisions de la Commission, qui a notamment déjà eu l'occasion de souligner l'importance, pour les organismes assujettis, de disposer d'un scénario établissant une relation entre les revenus d'un client et ses opérations (voir par exemple la décision *Axa France Vie* du 8 décembre 2016, procédure n° 2015-08, considérant 32).

Un tel manquement est d'autant plus critiquable que la CRCAM Languedoc dispose, du fait de sa taille et de son appartenance au groupe Crédit Agricole (GCA), de moyens humains, techniques et financiers importants.

42. Pour le reste, la poursuite a seulement établi un certain nombre de défaillances ponctuelles. Ainsi qu'il a été dit, les quelques manquements retenus au titre du grief 1 ne peuvent caractériser une carence du dispositif de connaissance de la clientèle lui-même. De même, les 17 défauts d'examen renforcé (grief 3) et les 9 défauts de déclaration de soupçon à Tracfin (grief 4) retenus – dont chacun constitue un manquement - ne peuvent, à eux seuls, révéler une carence d'ensemble du dispositif LCB-FT de l'établissement.

43. Il convient par ailleurs de tenir compte des actions de remédiation présentées par la CRCAM Languedoc, qui a notamment renforcé les effectifs affectés à la sécurité financière et amélioré son dispositif de connaissance des clients et de surveillance de leurs opérations en matière de LCB-FT. L'établissement a en particulier été l'un des deux premiers du GCA à participer au programme de détection de la délinquance financière, qui utilise des technologies innovantes au service de la LCB-FT.

44. Compte tenu des éléments mentionnés aux points 41 à 43, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et il y a lieu de prononcer en outre à l'encontre de la CRCAM Languedoc une sanction pécuniaire de 1,5 million d'euros. En l'absence d'éléments de nature à établir qu'une publication sous forme nominative causerait à la CRCAM Languedoc un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'exigence d'intérêt général à laquelle elle répond et les intérêts de la société, il y a en outre lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous une forme non nominative.

\*

\* \*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de la CRCAM Languedoc un blâme et une sanction pécuniaire de 1,5 million d'euros.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier la CRCAM Languedoc, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.